

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

**Décision du 1^{er} juin 2021
Portant dérogation aux conditions d'accès aux réseaux pour le raccordement de
l'installation de production d'électricité de Fibre Excellence Tarascon**

NOR : TRER2118255S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la transition écologique,

Vu l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui instaure le dispositif d'expérimentation ici mis en œuvre ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 322-8 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;

Vu la demande adressée par les sociétés Fibre excellence Tarascon SAS et Hervey Investment B.V par courrier du 8 mars 2021 ;

Considérant que la demande déposée contribue à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, notamment ses points 1° et 3°. En effet, le projet permet de tester des conditions de raccordement qui, par la baisse des investissements nécessaires pour raccorder une puissance donnée, réduisent à la fois les délais et les coûts des raccordements ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité est notamment pris en application des articles D. 342-6 et R. 342-13-1 du code de l'énergie, eux-mêmes pris en application de l'article L. 342-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie permet par conséquent à l'autorité administrative d'accorder une dérogation aux dispositions de cet arrêté ;

Considérant que le projet présenté par les sociétés Fibre excellence Tarascon SAS et Hervey Investment B.V comprend une nouvelle unité de production de type C, telle que définie à l'article 35 de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné et dans les limites de l'article 5

du règlement (UE) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

Considérant que le projet présenté par les sociétés Fibre excellence Tarascon SAS et Hervey Investment B.V constitue une modification substantielle de l'installation de production d'électricité existante au sens de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné ;

Sous réserve des dispositions du Droit de l'Union européenne, notamment du règlement (UE) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

Sous réserve des dispositions d'ordre public du droit national,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, par dérogation à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, par dérogation à l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, dans les conditions de la présente décision et après instruction d'une demande de raccordement complète, Enedis peut émettre et signer les documents nécessaires au raccordement au réseau public de distribution du projet présenté par les sociétés Fibre excellence Tarascon SAS et Hervey Investment B.V., notamment la proposition technique et financière, la convention de raccordement, le contrat d'accès au réseau et le contrat d'exploitation.

Article 2

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la dérogation accordée à l'article 1^{er} de la présente décision ne permet pas de déroger aux dispositions du Droit de l'Union Européenne.

Fibre excellence Tarascon SAS ou Hervey Investment B.V se conforme aux dispositions en vigueur en cas de modification substantielle d'une installation de production d'électricité, notamment celles définies par l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné, Enedis peut reprendre dans les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision les exigences de cet arrêté applicables au raccordement au réseau de transport de l'électricité d'une unité de production de type C.

Article 3

La demande de raccordement déposée en application de la présente décision est adressée par le porteur de projet à Enedis.

Dès réception de la demande de raccordement, Enedis transmet l'ensemble des documents de cette demande au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents, RTE transmet son avis motivé au ministère chargé de l'énergie et aux entités listées à l'article 8 de la présente décision.

Les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision prévoient que l'énergie injectée par une installation de production sur le réseau public est inférieure ou égale à 17 MW.

En cas d'injection sur le réseau d'une puissance supérieure à 17 MW par l'installation, Enedis peut demander au ministre chargé de l'énergie la fin de l'expérimentation avant son expiration.

En cas d'incident ayant des conséquences sur la sécurité des réseaux, la sûreté des réseaux ou la qualité de leur fonctionnement, que cet incident soit avéré ou identifié par un gestionnaire de réseau comme possible sans qu'il ne se soit produit, RTE ou Enedis peut demander au ministre chargé de l'énergie la fin de l'expérimentation avant son expiration.

Article 4

Dans les conditions du III de l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, Enedis informe les clients raccordés au même poste source que l'installation de production de Fibre excellence Tarascon SAS ou Hervey Investment B.V de la tenue de l'expérimentation et des conditions dans lesquelles elle se termine.

Article 5

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année N+1, Fibre excellence Tarascon SAS ou Hervey Investment B.V précise notamment les indicateurs suivants portant sur l'année N (période de janvier à décembre inclus) :

- La puissance nette injectée sur le réseau public ;
- Les données produites par le DEIE
 - a) Centrale disponible ;
 - b) Centrale couplée/découplée ;
 - c) Mise en/hors service RSE ;
 - d) Mise en/hors service téléaction ;
 - e) Autorisation de couplage ;
 - f) Demande découplage ;
 - g) Demande d'effacement d'urgence ;
 - h) Télé-valeur de consigne P ;

- i) Télé-valeur de consigne Q.
- La production injectée sur le réseau ;
 - La production non injectée sur le réseau du fait de l'expérimentation.

Fibre excellence Tarascon SAS ou Hervey Investment B.V transmet au ministre en charge de l'énergie le coût total du raccordement de l'installation.

Une fois par an, Enedis fournit les données à sa disposition relatives :

- Aux éventuels dépassements de la puissance d'injection,
- Au comportement de l'installation, notamment en cas de perturbation de la tension d'alimentation.

Ces indicateurs sont envoyés à la direction générale de l'énergie et du climat et à la commission de régulation de l'énergie.

En l'absence de transmission d'indicateurs dans les délais indiqués, l'autorité administrative peut mettre fin à l'expérimentation avant son expiration.

Dans le cas où l'énergie non injectée en raison de l'expérimentation est supérieure à 5% de l'énergie produite et injectée, l'autorité administrative peut mettre fin à l'expérimentation avant son expiration.

Article 6

A l'expiration du délai mentionné à l'article 7, en l'absence d'évolution de la réglementation qui permette à l'installation d'être conforme aux règles en vigueur à cette date, Fibre excellence Tarascon SAS ou Hervey Investment B.V met l'installation en conformité avec les dispositions en vigueur.

Les modalités et le calendrier de mise en conformité de l'installation sont définis entre le ministère chargé de l'énergie, Enedis, RTE et Fibre Excellence Tarascon SAS ou Hervey Investment B.V au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.

En cas d'absence d'accord sur les modalités de mise en conformité six mois avant le terme de l'expérimentation, Fibre Excellence Tarascon SAS ou Hervey Investment B.V adresse une demande de raccordement de son installation au réseau public de transport et supporte les coûts du raccordement dans les conditions en vigueur au moment de la demande de raccordement.

Article 7

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la proposition technique et financière (PTF) mentionnée à l'article 1^{er} par Enedis d'une part et Fibre excellence Tarascon SAS ou Hervey Investment B.V d'autre part.

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la présente décision peut être renouvelée une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions. La demande de renouvellement est adressée au ministre chargé de l'énergie au plus tard six mois avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

Article 8

La présente décision est notifiée par la direction générale de l'énergie et du climat à :

- Fibre excellence Tarascon SAS
- Hervey Investment B.V
- Enedis
- Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône
- RTE
- Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Elle est par ailleurs transmise pour information au Préfet des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 1^{er} juin 2021

Pour la ministre de la transition écologique par délégation

La directrice de l'énergie

Sophie MOURLON